



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° 2A.2017.10.11.003 du 11 OCT. 2017
fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-02-001 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-05-007 du 05 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 26 septembre 2017

ARRETE

Article 1er - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2017 à 106,28 La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 est de - 3,02 %.

Article 2 - Valeurs locatives des baux à ferme : les valeurs locatives retenues dans le cas de baux à ferme et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées comme suit pour chacune des trois zones littoral, coteaux et hautes vallées :

1. littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	161,59	230,18
terres labourables non irriguées	107,73	184,16
prairies naturelles fauchables	107,73	184,16
pâturages non fauchables	80,80	138,10
parcours de landes et maquis	3	52,32
vignes	80,80	276,22
vergers irrigués	269,31	1 150,89
vergers non irrigués	134,67	460,38
cultures maraîchères	538,65	1 150,89

2. coteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	95,53	184,32
terres labourables non irriguées	80,80	115,10
prairies naturelles fauchables	80,80	116,66
pâturages non fauchables	40,41	92,08
parcours de landes et maquis	3	37,32
vignes	80,80	276,22
vergers irrigués	436,77	723,28
vergers non irrigués	177,43	279,98
cultures maraîchères	403,98	923,67

3. hautes vallées

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	80,80	138,10
terres labourables non irriguées	54,59	92,08
prairies naturelles fauchables	54,59	103,57
pâturages non fauchables	26,96	69,07
parcours de landes et maquis	3	37,32
châtaigneraies mixtes	40,93	116,66
châtaigneraies (productions de bouche)	109,19	174,98

Article 3 - Denrées devant servir de base à l'établissement du prix des baux viticoles et arboricoles dans le département de la Corse-du-Sud : vin 11°, pêches et clémentines.

1. littoral

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11°
pêches	315 kg de pêches	1 575 kg de pêches
clémentines	630 kg de clémentines	3 150 kg de clémentines

2. coteaux

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11°
pêches	157,5 kg de pêches	945 kg de pêches
clémentines	315 kg de clémentines	1 890 kg de clémentines

Article 4 - Fixation du loyer des bâtiments d'exploitation - toutes zones - :

état des bâtiments d'exploitation	valeurs exprimées en € par m ² bâti
bâtiments d'état médiocre (nécessitant travaux)	0,50 à 2,00 €/m ²
bâtiments état standard (utilisable en l'état)	2,50 à 6,00 €/m ²
bâtiments en ruine	0,00 €

Article 5 - Fixation du loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer des bâtiments d'habitation – élément du fermage global – est compris entre 2,92 € le m² et 7,38 € le m².

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (est retenu le dernier indice connu à la date anniversaire du bail).

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 16-1865 du 4 octobre 2016 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages est abrogé.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer, et par sub-délégation
Le chef de service Economie Agricole


Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.